

**Schéma Départemental d'Accueil de Gens du Voyage  
Des Deux Sèvres 2002-2008  
du 27 juin 2002**

**Révision pour la période 2009-2014**

**Adoptée par la Commission Consultative des Gens du Voyage ayant  
valablement délibéré en date du 18 juin 2009 ;**

**Après avis du conseil municipal des communes concernées par cette révision.**

**Quorum atteint.**

20 JAN. 2010

**Le Président du Conseil Général  
Des Deux-Sèvres**



  
**Eric GAUTIER**

**La Préfète des Deux-Sèvres**



**Schéma Départemental d'Accueil de Gens du Voyage  
Des Deux Sèvres  
Révision pour la période 2009-2014**

**SOMMAIRE**

**PRÉAMBULE :**

- Les instances de suivi
- Bilan de la période 2002-2008
- Le contenu de la Révision 2009-2014

**I- NOUVELLES INSCRIPTIONS D'AIRES AU SCHÉMA.**

- A - Eléments de cadrage concernant les besoins.
- B - Aires inscrites au Schéma pour la période 2009-2014.

**II- ORIENTATIONS PRIORITAIRES DU SCHÉMA SUR LA PÉRIODE 2009-2014:**

- A - Le développement de terrains familiaux pour les Gens du Voyage;
- B - Dispositif d'accompagnement social des Gens du Voyage ;

**III- FICHES ACTIONS DU SCHÉMA RÉVISÉ.**

- A- La prévention - sécurité
- B- L'habitat adapté - sédentarisation
- C- La scolarisation
- D- La santé
- E- L'insertion

Annexe - Evolutions légales et réglementaires sur la période 2002-2009.

## PRÉAMBULE :

Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage adopté en Deux Sèvres le 27 juin 2002 conjointement par M. le Président du Conseil Général et par M. le Préfet des Deux Sèvres s'appuyait sur la **loi du n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**, précisée de 4 décrets de juin 2001 et de 2 circulaires.

Cette loi se caractérisait par :

- Une évaluation des besoins ;
- Un renforcement des obligations des communes ;
- Un rôle de substitution dévolu aux Préfets ;
- Des normes techniques plus précises ;
- Des subventions d'investissement « incitatives » ;
- La création d'une subvention de fonctionnement ;
- L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement ;
- Le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

- **Les instances de suivi :**

**La commission consultative** prévue par la loi s'est réunie une fois par an sur la durée du Schéma.

Cette instance, co-présidée par le Président du Conseil Général et par le Préfet, est associée à l'élaboration et aux travaux de suivi du Schéma, sur lequel elle donne un avis.

Elle est composée de :

- 4 représentants désignés par le Conseil Général et leurs suppléants,
- 4 représentants de l'Etat, Directeurs des services départementaux (Equipement, Affaires Sociales, Sécurité Publique)
- 5 représentants des maires et leurs suppléants désignés par l'Association des Maires,
- 5 personnes qualifiées désignées par le Préfet,
- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales et son suppléant,
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole et son suppléant.

Les membres de cette commission sont désignés pour 6 ans.

En août 2004, un arrêté modificatif de la composition de la commission a pris en compte la participation à cette dernière, de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la Communauté des Communes de Parthenay, gestionnaires d'aires d'accueil et d'aires de grand passage.

En octobre 2007, un collège d'experts, composé des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, gestionnaires des aires d'accueil et/ou de grand passage ainsi que l'ensemble des accompagnatrices sociales des gens du voyage, est associé aux travaux de cette commission.

**Le comité technique** est composé des services concernés de l'Etat (DDE, DDASS et Préfecture) et du Conseil Général, co-signataire du schéma départemental.

Ces services, en lien de manière régulière sur les différents sujets inhérents à l'accueil des gens du voyage, tant en matière d'équipement que d'accompagnement social, ont formalisé des réunions du Comité Technique essentiellement avant chaque réunion de la Commission Consultative.

Un Comité Technique Elargi, associant les gestionnaires d'aires et employeurs des accompagnateurs sociaux, se réunit régulièrement et en tant que de besoin, afin notamment de faire le point sur les réalisations des groupes de travail.

**5 groupes de travail** ont été créés à partir d'une analyse des différentes réflexions engagées :

- Scolarisation – *Piloté par l'Inspection d'Académie ;*
- Santé – *Piloté par la DDASS ;*
- Insertion – *Piloté par le Conseil Général ;*
- L'habitat adapté / Sédentarisation – *Piloté par la DDE ;*
- Prévention Sécurité – *Piloté par les Services de la Préfecture.*

Le Schéma précisait que ce serait la réflexion et les actions des groupes de travail qui alimenteraient la politique d'accueil des Gens du Voyage en Deux Sèvres.

Le fonctionnement des groupes de travail a été très hétérogène, tant dans la fréquence des rencontres que dans les sollicitations de ces dernières.

Certains groupes se sont réunis à fréquence régulière, ciblant des actions complexes, à mener sur du long terme et nécessitant donc l'élaboration d'un cadre d'action et d'évaluation rigoureux.

D'autres ont été amené parfois à reconsidérer leur modalité de fonctionnement et préféré proposer des actions à la demande, plus personnalisées, plutôt que de proposer des réunions à l'ensemble du groupe sur un sujet trop réduit.

D'autres encore se sont réunis à l'occasion de la parution de textes nécessitant, d'une part, une étude précise et, d'autre part, une réflexion sur les modalités de diffusion et d'application auprès des partenaires concernés.

**L'ensemble de ces instances perdurent pour la période 2009-2014.**

## - Bilan de la période 2002-2008

Un bilan détaillé de la période 2002-2008 a été réalisé et présenté en Commission Consultative du 11 décembre 2008, aboutissant à la conclusion que les objectifs étaient atteints concernant le volet équipement, et que les réalisations du volet social étaient globalement satisfaisantes.

**Rappel** : Les équipements prévus au schéma 2002-2008 étaient les suivants :

- Mise aux normes techniques et réhabilitation :  
NIORT (*Mineraie et Noron*), THOUARS, NUEIL les AUBIERS
- Création – Commune de + 5000 habitants :  
BRESSUIRE, MAULEON
- Création liée à l'évaluation des besoins :  
MELLE , CERIZAY
- Création des aires de petit passage :  
SECONDIGNY, ECHIRE
- Aires de Grand Passage :  
NIORT, PARTHENAY.

Tous les projets ont été financés et réalisés pour un montant d'investissement de 1.191.000 €. Seule l'aire d'accueil envisagée à Cerizay n'a pas été réalisée, mais il s'agit d'une commune de moins de 5000 habitants n'ayant pas à ce titre d'obligation légale.

**Au 25 novembre 2008, le dispositif d'accueil des gens du voyage des Deux-Sèvres offrait 161 places agréées sur des aires d'accueil.**

## - Le contenu de la Révision 2009-2014

Le présent document, « *Révision pour la période 2009-2014* », sera annexé au Schéma 2002-2008 après avis de la Commission Consultative des Gens du Voyage et des communes concernées par les nouvelles inscriptions..

Il précise, pour la période 2009-2014 de ce Schéma :

- les **aires nouvelles** devant être réalisées dans les deux ans suivant l'adoption du Schéma révisé. Il s'agit des aires relevant des communes de + de 5.000 habitants au recensement de fin 2008 **(I)** ;
- les **orientations prioritaires** concernant la politique d'accueil des Gens du Voyage pour la période, au regard des réalisations déjà effectuées et des besoins encore à couvrir **(II)** ;
- les objectifs et modalités d'action des 5 groupes de travail du Schéma sur la période, sous forme de **fiches actions (III)**.

## I- NOUVELLES INSCRIPTIONS D'AIRES AU SCHÉMA.

### A - Eléments de cadrage concernant les besoins.

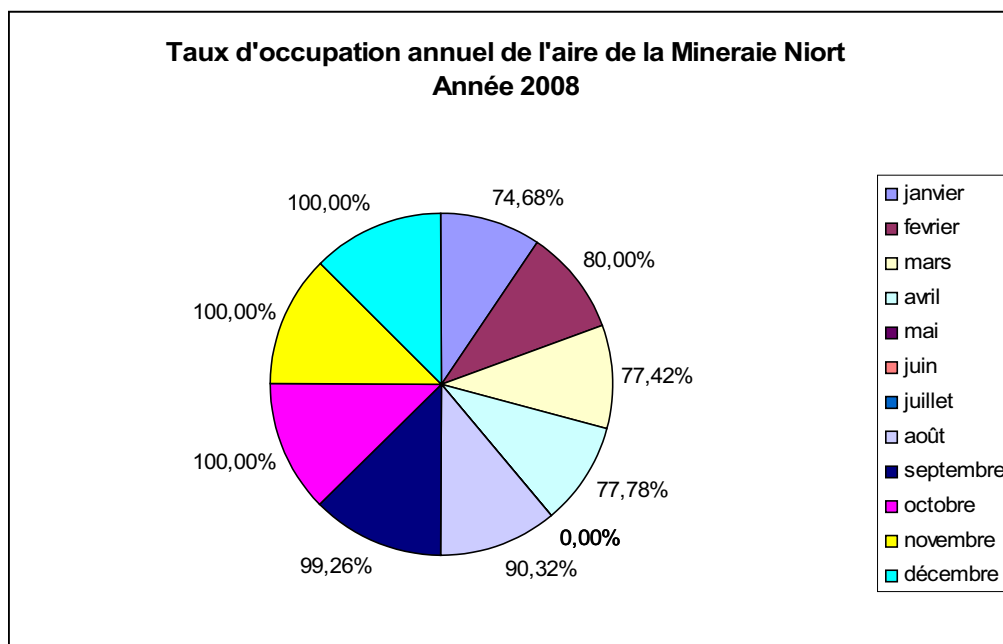
Au travers d'une enquête « *évaluation du besoin par les communes* », il apparaît que l'accueil des gens du voyage ne concerne que peu de collectivités locales et que la création des lieux d'accueil a limité sensiblement le stationnement sauvage, en permettant aux communes de réorienter les familles vers les communes possédant des aires d'accueil.

Aucune intention de création d'aire ou de réhabilitation n'est donc portée au Schéma d'Accueil des Gens du Voyage pour la période de révision, hors communes concernées par ailleurs par l'obligation légale (*voir plus bas*).

Il est à noter, pour les Aires existantes du Sud Deux Sèvres, et pour confirmation des besoins sur ce secteur:

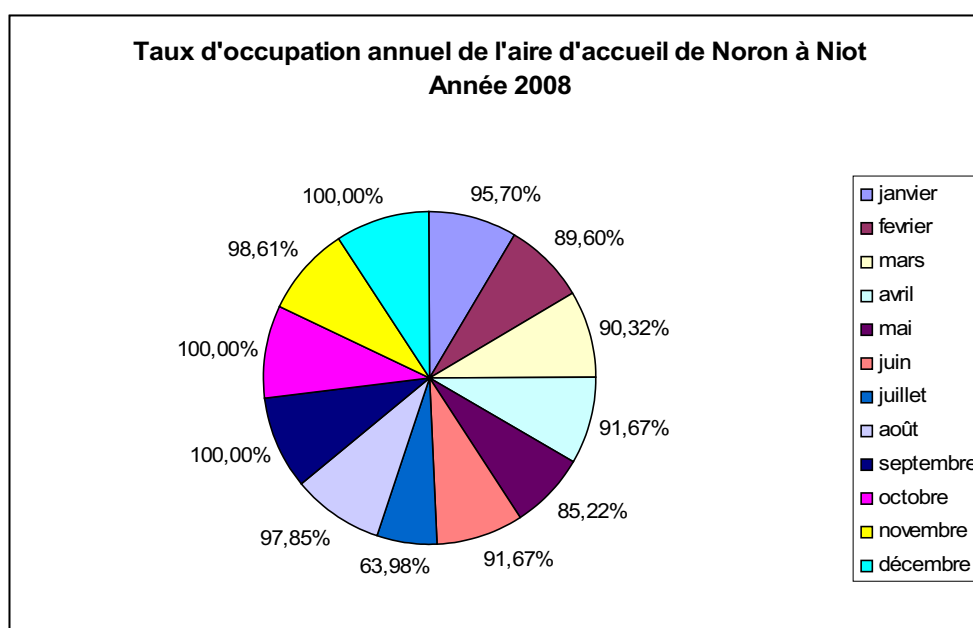
#### - Niort-Mineraie (36 places) :

Un taux d'occupation moyen annuel de 89 % en 2008 (*hors période de fermeture pour extension*).



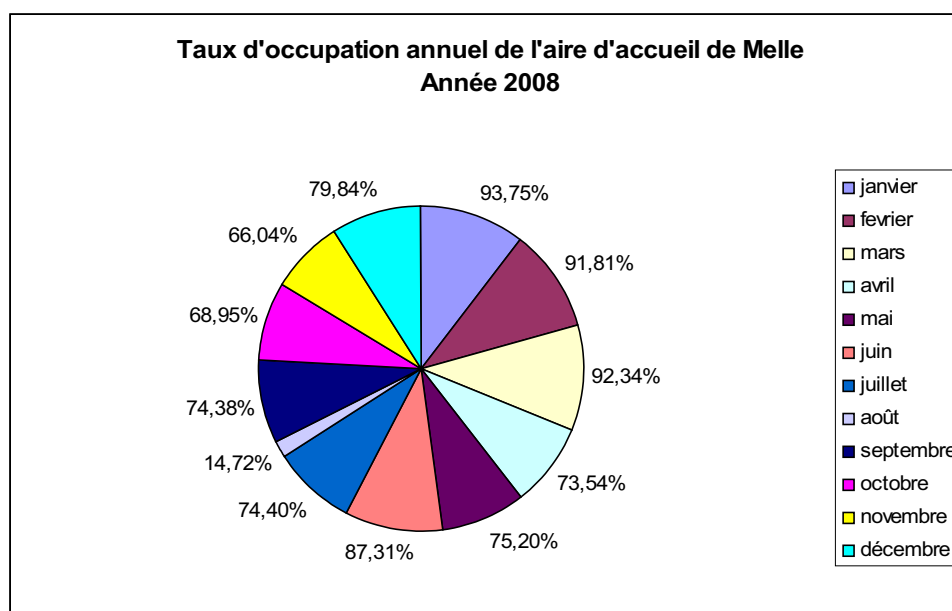
**Niort-Noron (24 places) :**

Un taux d'occupation moyen annuel de 92% en 2008.



- **Melle:**

Un taux d'occupation moyen annuel de 75% en 2008, tenant compte d'une forte baisse en août.



Le taux important de passage sur ces aires d'accueil, ainsi que l'existence de stationnements illégaux récurrents sur certaines communes, démontrent un manque de place sur le Niortais.

## B - Aires inscrites au Schéma pour la période 2009-2014.

Les communes inscrites en 2009 au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la création d'aires d'accueil sont les suivantes :

- **Aiffres**, pour une capacité prévisionnelle de 20 places ;
- **Chauray**, pour une capacité prévisionnelle de 20 places ;
- **La Crèche**, pour une capacité prévisionnelle de 12 places.

Ces trois communes sont désormais concernées par l'obligation légale, puisque présentant une population de plus de 5.000 habitants au dernier recensement (2008).

La création de ces aires fera l'objet d'une consultation des services de la DDEA, de la DDASS, et du Département, préalable à leur réalisation. Une attention particulière sera portée au site d'implantation retenu, et à l'aménagement de l'aire.

Il est à noter qu'au-delà de ces trois aires, une veille concernant l'opportunité d'autres créations d'équipements pourra être maintenue dans le cadre du comité technique élargi et de ses groupes de travail.



## II- ORIENTATIONS PRIORITAIRES DU SCHEMA SUR LA PERIODE 2009-2014:

### A - Le développement de terrains familiaux pour les Gens du Voyage:

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux - *installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* - permet de répondre aux besoins repérés chez certaines familles de « gens du voyage ».

Pour rappel, le terrain familial constitue une forme d'habitat permanent sur un terrain bâti ou non bâti situé en zone constructible et pouvant être aménagé.

Il constitue un habitat privé, loué ou occupé par son propriétaire.

Les autorisations d'aménagement des terrains familiaux sont délivrées dans des conditions de droit commun et sont déposées à la mairie par le propriétaire du terrain.

Seuls les terrains familiaux à maîtrise d'ouvrage publique bénéficient d'un financement au taux de 70 % de la dépense hors taxe dans la limite de 15.254 € par place de caravane et doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic social de la famille.

Ces terrains doivent répondre à des critères d'équipement (eau, électricité, assainissement ...).

Indépendamment les uns des autres, plusieurs constats ont été fait laissant apparaître la nécessité de mettre l'accent sur ce type d'équipement :

- Un questionnaire adressé à l'ensemble des maires des communes du département a permis d'observer d'une part, qu'une dizaine d'entre elles recensent sur leurs territoires des familles sédentarisées et, d'autre part, que trois étaient intéressées par la mise en œuvre de projets de terrains familiaux ;
- Les gestionnaires des aires d'accueil constatent que certaines familles stationnent sur une même aire de manière quasi permanente tout au long de l'année. Parmi elles, quelques-unes réclament d'avoir leur propre terrain. Ceci permettrait de libérer des places sur les aires d'accueil qui retrouveraient, de ce fait, leur vocation initiale ;
- Les accompagnateurs sociaux confirment ce constat et l'étendent également au public des gens du voyage en stationnement sur les aires de passage ainsi que sur les terrains sauvages ;
- Certaines collectivités locales ont recherché des solutions pour pérenniser l'installation dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes pour des familles séjournant déjà de manière régulière sur leurs territoires.

Face à ces différents constats, il paraît particulièrement opportun qu'une action soit engagée en direction des collectivités ayant manifesté leur intérêt pour des projets de terrains familiaux, dans un premier temps, et de pouvoir proposer, par la suite, des actions similaires sur des territoires où la demande d'équipement de cette nature est récurrente.

Une « Fiche-Action » a été réalisée sous l'égide du groupe « Habitat-Sédentarisation » (jointe).

## B - Dispositif d'accompagnement social des Gens du Voyage :

Le département de Deux Sèvres a développé de manière volontariste sur la durée du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2002-2008, un dispositif spécifique d'accompagnement social des gens du voyage.

Le dispositif, conventionné, consiste à financer des postes d'Accompagnatrices Sociales spécifiquement dédiées (3,5 ETP), et œuvrant principalement sur les aires d'accueil.

Le bilan du Schéma 2002-2008 a montré tout l'intérêt de cet accompagnement au bénéfice de la population concernée.

Sont signataires de la convention l'Etat, le Département, les Communautés de Communes et les CCAS couverts par l'accompagnement et/ou employeurs.

Seuls sont financeurs l'Etat, le Département, et les Communautés de Communes de Melle et de Saint Maixent.

Les partenaires ne s'étaient engagés que jusqu'en 2008 sur ce dispositif d'initiative locale.

Il a été prorogé d'un an en 2009, mais ne saurait a priori être reconduit en l'état à partir de 2010.

Par ailleurs, le développement de nouvelles aires d'accueil pose la question du développement concomitant du dispositif.

Il s'avère donc nécessaire de rechercher de nouveaux cofinancements, y compris auprès d'autres partenaires, afin de pérenniser cet accompagnement social, en prenant en considération l'augmentation du nombre d'aires.

**Deux mesures principales** sont donc proposées dans ce cadre :

- Un **groupe de travail** sur la pérennisation et le développement du dispositif est constitué.
- Les partenaires actuels travaillent en 2009 à un possible nouvel **engagement financier** (2010-2012) ;

## III- FICHES ACTIONS DU SCHÉMA RÉVISÉ.

Les actions prioritaires à mettre en œuvre par les 5 groupes de travail entre 2009 et 2014 sont les suivantes :

## Annexe

### **PRINCIPALES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET (INFRA-) RÉGLEMENTAIRES 2002-2008 :**

A l'occasion de chaque réunion de la commission consultative, ont été présentés à l'ensemble des membres, les nouveaux textes législatifs parus dans le courant de l'année écoulée.

- **La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**, et précisément l'article 43, crée un certain nombre de nouveaux délits parmi lesquels le stationnement illégal des gens du voyage sur des propriétés privées ou communales.

Le nouveau dispositif sanctionne ce comportement considéré désormais comme délictueux, mais également, incite les maires à se conformer aux prescriptions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En effet, cette nouvelle infraction s'applique dans le cas d'une installation en vue d'y établir une habitation même temporaire. Deux cas sont prévus :

- Soit l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la Région ou au Département ou encore à un établissement public : la loi pénale est d'application immédiate.
- Soit l'installation a lieu sur un terrain appartenant à une commune et relevant de son domaine public ou privé : pour que l'infraction puisse être constituée, la commune doit s'être conformée aux obligations de la loi.

Dans l'hypothèse où le schéma départemental a été adopté (*ce qui est le cas de Deux-Sèvres*) le dispositif s'applique à toutes les communes de moins de 5000 habitants qui n'y sont pas inscrites. Pour les autres (*soit plus de 5000 habitants, soit moins de 5000 habitants, mais figurant dans le schéma*) le dispositif ne s'applique qu'à compter du jour où la commune a rempli ses obligations.

Le nouveau délit est punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. La loi prévoit deux peines complémentaires, la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans ou plus et la confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.

#### **- Modification de la loi Besson, articles 54 à 59**

Le schéma départemental doit tenir compte de l'existence des sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires d'accueil doit s'y conformer.

L'article 55 étend aux groupements de communes dotés de la compétence "mise en œuvre du schéma", le pouvoir (*comme les communes inscrites au schéma et ayant rempli leurs obligations*) d'interdire, par arrêté, tout stationnement sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil aménagées.

L'article 56 concerne l'évacuation forcée par le juge. Lors d'une saisine en référé par une commune inscrite au schéma, le juge peut prononcer l'évacuation forcée de l'espace illégalement occupé. Il peut aussi, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil, voire de quitter le terrain communal.

Face aux difficultés rencontrées en raison des changements incessants d'occupants ou des obstacles pour identifier les personnes présentes sur l'espace occupé de façon illicite, la loi de sûreté intérieure permet désormais au juge d'étendre les effets de l'ordonnance de référé à l'ensemble des occupants du terrain lorsqu'il y a impossibilité de les identifier.

Article 53 : une autre modification de la loi Besson permet aux maires des communes non inscrites au schéma de se substituer aux propriétaires privés pour faire ordonner l'évacuation forcée d'un terrain "lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique".

- **La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine** stipule, dans l'article 15, que les communes de moins de 20000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine sensible, sont exclues, à leur demande, du champ d'application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; il existe 28 communes de ce type en France.

- **La circulaire du 17 décembre 2003 relative à la création de terrains familiaux** règlemente la réalisation de ces derniers et précise les domaines d'application.

Les terrains familiaux ont vocation à accueillir jusqu'à 6 caravanes sur des terrains bâtis ou non bâtis et permettre l'installation de celles-ci comme habitat permanent pour leurs utilisateurs. Ces terrains familiaux ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils sont réalisés à l'initiative de personnes physiques ou morales de droit public ou privé et constituent par conséquent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Pour les terrains accueillant plus de 6 caravanes, une autorisation d'aménagement est obligatoire. Dans le cas d'une minoration du nombre de caravanes, il peut être demandé soit une autorisation de stationner (*à renouveler tous les trois ans*), soit une autorisation d'aménager (*définitive*).

Seuls les terrains familiaux réalisés par les collectivités locales sont éligibles en matière de financement

La subvention s'élève à 70% de la dépense hors taxe dans la limite du plafond subventionnable fixé à 15 245€.

Comme pour les aires d'accueil, ces terrains doivent répondre à des critères en matière de caractéristiques sociales, d'environnement, de localisation de capacité d'aménagement et de gestion.

- **L'article 201 de la loi 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** modifie la loi de juillet 2000 qui imposait que soient réalisés les équipements prévus au schéma dans un délai de deux ans après la parution de ce dernier : ce délai est prorogé de deux ans à compter de la date d'expiration (pour les Deux-Sèvres, en novembre 2004) lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations.

- **La circulaire du 3 août 2006 concernant la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage** a pour objet d'actualiser les instructions relatives à l'application du dispositif d'accueil des gens du voyage en vue de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des schémas départementaux.

Au vu de l'expérience acquise, il est constaté que le coût élevé des projets des aires d'accueil est un frein à la création de ces équipements, et, certaines collectivités qui, de ce fait, ne respectent pas leurs obligations au regard du schéma, ne peuvent faire appliquer les dispositions législatives en matière d'évacuation forcée des terrains occupés de manière illicite.

La circulaire rappelle la vocation et les caractéristiques des aires d'accueil et précise que chaque place de caravane doit comporter un branchement d'eau potable et une borne électrique.

Par ailleurs, afin de limiter les coûts, le recours à des bureaux d'études doit être envisagé avec la plus grande circonspection.

Enfin dans l'objectif de ne pas encourager la sédentarité, des gens du voyage sur les aires d'accueil il est préconisé que la durée maximum de stationnement ne doit pas excéder 5 mois sauf exceptions (scolarisation en particulier).

Il est rappelé que le financement des aires d'accueil relève du champ dérogatoire du décret du 16 décembre 1999 ce qui permet de faire application d'un taux maximal de subvention de 100%, toutes aides publiques confondues, au lieu de 80%

Concernant l'aide à la gestion, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé doivent être notifiées dans la convention signée avec l'Etat.

- **Le Code général des impôts, dans son article 1595 quater**, prévoit, à compter du 1er janvier 2007, une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres dues par les personnes dont ces résidences constituent l'habitat principal.

Il sera pris en compte la surface de la résidence telle qu'elle a été déterminée par le constructeur ; cette taxe ne sera pas exigible pour les résidences dont la superficie est inférieure à 4 m<sup>2</sup>.

La taxe sera due pour la résidence mobile terrestre principale et sera établie aux noms des personnes qui ont la disposition ou la jouissance, à titre principal de la résidence.

Les conditions d'exonération sont identiques à celles pratiquées pour la taxe d'habitation.

Le paiement de l'impôt sera réalisé lors du dépôt de la déclaration, au plus tard, le 15 novembre au service des impôts du département de stationnement de la caravane le jour du paiement.

En cas de non paiement, la majoration de 10% est applicable.

Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droit d'enregistrement.

Le produit de ces taxes sera affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage à hauteur du montant perçu dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département répartira ce fonds entre les collectivités territoriales et les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi du 5 juillet 2000. Les modalités d'application de cet article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

- **L'article 89 de la loi d'engagement national pour le logement du 13 juillet 2006** stipule que, concernant les aires de grand passage, le Préfet peut, après avis de la commission consultative, faire application d'un taux maximum de subvention de 100% dans la limite du plafond fixé par décret (114 336 € par opération).

- **La loi de prévention de la délinquance du 05 mars 2007** prévoit :

○ Concernant le stationnement illégal :

Le Préfet peut procéder d'office, sur demande du maire ou du propriétaire du terrain, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du juge judiciaire, à l'évacuation forcée de terrains situés sur le territoire d'une commune respectant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage. Cette évacuation peut être effectuée dans un délai qui ne peut être inférieur à 24h, sous réserve toutefois de l'exercice d'un recours suspensif devant le juge administratif qui doit statuer dans un délai de 72h. Les conditions et les modalités d'exercice de ce recours sont précisées par le décret du 14 juin. La circulaire du 10 juillet indique pour sa part, dans le détail, les divers paramètres à prendre en compte avant d'engager la procédure : évaluation de l'atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publique....etc.

○ Concernant l'absentéisme ou le défaut d'assiduité scolaire :

La loi permet au maire, constatant, à raison d'un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire, des troubles de la tranquillité ou de la sécurité publique, de proposer aux parents un accompagnement parental permettant la mise en place d'un suivi individualisé incluant des actions de conseil et de soutien à la fonction éducative. Cet accompagnement se met en place avec l'avis du président du conseil général.

En cas de refus parental ou d'échec de la mesure le maire saisit le président du conseil général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

- **Le décret 2007-690 du 3 mai 2007** relatif à l'agrément des emplacements provisoires précise les caractéristiques nécessaires à l'homologation, par le préfet, d'un emplacement provisoire.

Le terrain en question doit :

- être accessible
- garantir l'hygiène et la sécurité des résidences mobiles
- permettre un ramassage régulier des ordures ménagères
- proposer une alimentation en eau et en électricité adaptée à la capacité d'accueil.

- **L'Article 138 de la loi du 24 décembre 2007 de finances pour 2008** proroge au 31 décembre 2008 le délai de réalisation des aires, avec bénéfice d'un taux réduit (50%) de subvention d'Etat pour les aires d'accueil.

- **L'Annexe 2 de la Circulaire UHC/IUH du 4 juillet 2008 de mise en œuvre de la politique du logement**, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, pointe les insuffisances d'équipement en aires d'accueil dans certains départements, rappelle la réglementation relative au respect du délai légal de réalisation et son incidence sur le niveau de financement.

Cette annexe cadre par ailleurs l'évaluation et la révision des schémas départementaux, et insiste à cette occasion sur le recensement et la réponse aux besoins des gens du voyage en voie d'ancrage territorial ou de sédentarisation.